

CONVENTION CADRE de Coopération

ENTRE

LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE

- DGPC -

ET

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE

- ENP -

MARS 2014

Entre :

La Direction Générale de la Protection Civile désignée ci-après par DGPC sise à 05 rue Ahmed Kara, Paradou, Hydra, Alger représentée par le Colonel EL-HABIRI Mustapha, Directeur Général,

d'une part,

et

L'Ecole Nationale Polytechnique, désignée ci-après par « ENP » sise à avenue des Frères Ouddek, Hassen Badi, El Harrach Alger, représentée par le Professeur DEBYECHE Mohamed, Directeur de l'Ecole,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Article 01 :

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre la DGPC et l'ENP.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Article 02 :

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Formation graduée et post-graduée, perfectionnement et recyclage,
- Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forum, etc.

CHAPITRE 2 - PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

Article 03 :

Un groupe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention se réunit une fois l'an. Il est composé, à parité de 03 représentants de chacune des parties désignées par les signataires de la présente convention.

Un contrat spécifique sera signé entre les Structures dépendant de la DGPC, d'une part et par les départements, laboratoires ou équipes de recherche de l'ENP, d'autre part.

CHAPITRE 3 - DOMAINES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 04:

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties; notamment :

- Travaux d'étude, de recherche et développement visant à l'adaptation et l'amélioration des activités en exploitation à la DGPC dans différents métiers,
- Intervention des enseignants-chercheurs de l'ENP dans l'expertise et le conseil auprès des structures de la DGPC,
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et d'analyse, ainsi que des ateliers et laboratoires dont disposent la DGPC et l'ENP dans le cadre de la formation,
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties,
- Faire bénéficier la DGPC du partenariat qu'a l'ENP avec des Etablissements algériens et étrangers dans les domaines techniques et scientifiques,
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres Organismes ou Entreprises Algériens et Etrangers,

- Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de la DGPC et l'ENP (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs),
- Conception et choix concerté de sujets de projets de fin d'études relevant de la graduation et de sujets de recherche pour les post-graduations,
- Encadrement d'élèves ingénieurs de l'ENP par des ingénieurs de la DGPC en collaboration avec des enseignants de l'ENP,
- Participation des cadres de la DGPC aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des élèves-ingénieurs de l'ENP, et de mémoires et thèses de post-graduation,
- Organisation de Cycles de spécialisation dans les métiers de la DGPC dispensés aux élèves-ingénieurs de l'ENP,
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres de la DGPC dans des spécialités de haute technologie,
- Former des cadres de la DGPC à l'expertise,
- Réalisation de Post-graduations Spécialisées, conformément aux besoins, au bénéfice des cadres de la DGPC,
- Accès des cadres de la DGPC à la formation, graduée ou post-graduée à l'ENP, conformément à la législation en vigueur, ou à une formation à la carte selon les besoins de la DGPC dans un cadre conventionnel entre les deux parties,
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

CHAPITRE 4 - MODALITES D'APPLICATION

Article 05 :

La mise en oeuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre les structures de l'ENP et de la DGPC concernées sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article 06 :

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

- l'objet du contrat,
- les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

Article 07 :

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 8 :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 9 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

Article 10 :

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

Article 11 :

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations. Tout conflit éventuel sera réglé à l'amiable.

Article 12 :

La présente convention est établie en deux (02) exemplaires originaux. Chacune des deux parties est en possession de l'un des exemplaires.

Article 13:

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le **25 MARS 2014**

POUR L'ENP

Le Directeur



POUR LA DGPC

Le Directeur Général

